



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

Portant interdiction de pêcher entre les lieux-dits « Le Moulin Bernard » et « la Sablonnière » sur la commune de Val-en-Vignes à compter du 13 août 2021

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2020 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 9 février 2021, portant subdélégation de signature générale ;

Vu la pollution aux hydrocarbures constatée le 13 août 2021 par la municipalité de Val-en-Vignes sur la rivière de l'Argenton entre les lieux-dits « La Sablonnière » et « Le Moulin Bernard », sur la commune de Val-en-Vignes ;

Considérant que le traitement et la dispersion de cette pollution nécessite une période de sept jours ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés.

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche est provisoirement interdite dans la rivière de l'Argenton entre les lieux-dits « La Sablonnière » et « Le moulin Bernard », sur la commune de Val-en-Vignes à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux des poissons pêchés sur cette section du cours d'eau en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction est valable jusqu'au 21 août 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les lieux d'affichage habituels de la mairie concernée, ainsi que sur les sites concernés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Val-en-Vignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 13 août 2021

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef de Service eau environnement,



Cyril MOUILLOT